

Avril 1976

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1976)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

7
avril
1976

**Ordonnance
concernant l'adaptation aux nouvelles prescriptions
fédérales des contributions aux frais
d'administration des assujettis à décompte affiliés à
la Caisse de compensation du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I.

L'article 15, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, dans sa teneur modifiée par l'ordonnance du 6 décembre 1972 concernant l'adaptation aux nouvelles prescriptions fédérales des contributions aux frais d'administration des assujettis à décompte affiliés à la Caisse de compensation du canton de Berne, est abrogé et remplacé par un nouvel alinéa de la teneur suivante :

Art. 15 ¹ Les employeurs qui versent chaque année, au titre des salaires soumis à cotisation, une somme de 162 000 francs et plus paient, avec l'autorisation de la Caisse cantonale de compensation, une contribution aux frais d'administration de 1,8% du montant total des cotisations qu'ils doivent décompter avec la caisse de compensation ; cette contribution s'élèvera au moins à 486 francs par an.

II.

Sous réserve de l'approbation par le Département fédéral de l'intérieur (règlement d'exécution du Conseil fédéral de l'AVS, art. 108, 2^e al.), la présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976. Elle sera publiée dans les deux Feuilles officielles du canton et dans les autres feuilles d'avis officielles ; elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 7 avril 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 7 mai 1976

Ordonnance concernant la formation et la déclaration d'éligibilité des professeurs de musique des écoles moyennes supérieures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 19 de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969/12 février 1974 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ La formation des professeurs de musique des écoles moyennes supérieures est dispensée à l'Université et au Conservatoire de musique de Berne (ci-après Conservatoire).

² La formation se compose

a d'études musicales pratiques (Conservatoire),

b d'études de musicologie (Université),

c d'études obligatoires qui complètent celles de musicologie (Université)

d d'une formation pédagogique et didactique (Université).

Elle dure de dix à douze semestres.

Art. 2 ¹ Les études s'achèvent par un examen d'Etat dans les branches suivantes: musique, musicologie, pédagogie théorique et pratique.

² Le candidat qui a réussi l'examen d'Etat est déclaré par la Direction de l'instruction publique, en vertu de l'article 11 de la loi sur les écoles moyennes¹, éligible comme professeur de musique d'école moyenne supérieure.

Art. 3 La coordination des études, la formation pédagogique pratique et l'organisation des examens d'Etat relèvent de la compétence de la Commission des examens du brevet d'enseignement supérieur (ci-après commission des examens). A défaut de dispositions particulières de la présente ordonnance, ladite commission applique par analogie les dispositions du règlement des examens du brevet d'enseignement supérieur (ci-après règlement des examens) aux candidats de la branche musique.

¹ Loi du 3 mars 1957 et modifications.

II. Admission aux études

Conditions

Art. 4 Est admis à suivre les études de professeur de musique qui-conque

- est immatriculé à l'Université en vertu de l'article 6, lettres *a* et *b* (dispositions d'exception concernant les maîtres d'écoles primaires) du règlement concernant l'admission à l'Université de Berne²,
- est titulaire d'un brevet d'enseignement primaire obtenu après une formation régulière.

Dans les deux cas le candidat doit suivre par ailleurs comme élève les cours professionnels du Conservatoire et avoir réussi avec la mention «très bien» l'examen d'admission aux études supérieures du Conservatoire. Outre les matières au programme, ces études portent sur le chant, la direction/lecture de partitions et, pour les non-pianistes, la basse continue.

Examen d'admission

Art. 5 ¹ L'examen d'admission aux études supérieures du Conservatoire comprend

- a* une épreuve vocale,
- b* une épreuve instrumentale (au choix du candidat, deux pièces de musique instrumentale de différentes époques; de plus, pour les non-pianistes, exécution d'une pièce préparée pour le piano),
- c* un entretien avec un représentant de l'Institut de musicologie de l'Université, entretien au cours duquel on cherche à déterminer le niveau général des connaissances musicales du candidat.

² L'examen d'admission est organisé en collaboration avec le Conservatoire et l'Institut de musicologie de l'Université.

III. Formation

Formation musicale pratique

Art. 6 La formation musicale pratique se compose

- a* de la formation de base (art. 7),
- b* de la formation musicale proprement dite (art. 8).

Formation de base

Art. 7 ¹ La formation de base comprend les branches obligatoires suivantes:

- formation de l'oreille;
- analyse/étude des formes;
- basse continue/improvisation;
- acoustique.

L'étudiant peut en outre suivre, à titre facultatif, des cours de rythmique ou de pantomime. La formation de base dure de quatre à cinq semestres.

² Règlement du 5 juillet 1972/2 septembre 1975/12 février 1976.

² La formation de base s'achève par un examen (art. 12 et 13) organisé par le Conservatoire sur le plan interne, conformément aux dispositions du règlement des examens du diplôme d'enseignement (chapitre «formation de base»). La réussite à l'examen donne droit à la poursuite des études.

Musique

Art. 8 ¹ La formation musicale proprement dite porte sur les domaines suivants :

- a* pratique d'un instrument (piano obligatoire lorsqu'il ne constitue pas l'instrument principal) ;
- b* chant comprenant pose de la voix, éducation vocale de jeunes gens et jeunes filles, etc. ;
- c* direction/lecture de partitions ;
- d* musique de chambre.

² La formation musicale proprement dite est clôturée par un examen d'Etat de musique, au bout de huit semestres au plus tôt (art. 14).

Musicologie

Art. 9 ¹ Le programme des études de musicologie correspond en principe à celui de la licence musique – branche principale. Il comprend au minimum :

- a* la participation à deux séminaires préparatoires dans le cadre desquels l'étudiant devra réaliser avec succès deux travaux écrits ;
- b* la participation active aux cours d'introduction à la musicologie ainsi qu'aux cours de contrepoint et d'analyse musicologique des œuvres ;
- c* la participation à deux travaux pratiques d'écriture musicale (sémiographie) ;
- d* l'acceptation de deux travaux écrits de séminaire.

² L'étudiant est en outre tenu de faire partie du chœur ou de l'orchestre de l'Université ou encore d'un autre ensemble qualifié. Le programme des études de musicologie comprend par ailleurs des semaines d'étude consacrées à la musique légère, à la sociologie musicale, et, enfin à des thèmes interdisciplinaires. Ces semaines peuvent être organisées en collaboration avec d'autres institutions (Universités, Conservatoire) ou dans le cadre du perfectionnement du corps enseignant.

³ Le programme de musicologie commence dès le premier semestre et se poursuit jusqu'à la fin des études. Cette formation est clôturée par l'examen d'Etat de musicologie qui a lieu au bout de dix semestres au plus tôt (art. 15).

Etudes complémentaires obligatoires

Art. 10 Le complément obligatoire de la partie musicologie des études est constitué par l'assistance à un minimum de quatre cours à l'Université, cours qui ont un rapport étroit avec les études. La fréquentation de ces cours est attestée par la signature du responsable du cours. (Sont dispensés de cette obligation les étudiants qui,

conformément à l'art. 9.3 du règlement des examens doivent subir un examen complémentaire en latin avant l'admission à l'examen principal.)

Pédagogie
théorique
et pratique

Art. 11 La formation pédagogique (théorique et pratique) est régie par les dispositions du règlement des examens.

IV. Examens

A. Vue d'ensemble et dispositions générales

Examens

Art. 12 La formation de base, les études de musique, de musicologie ainsi que la formation pédagogique (théorique et pratique) sont clôturées par des examens :

- a L'examen qui sanctionne la fin de la formation de base est organisé par le Conservatoire. Pour l'ensemble des études, il constitue un examen intermédiaire que l'étudiant est tenu de réussir s'il veut poursuivre ses études.
- b Les examens de musique et de pédagogie théorique sont des examens préliminaires passés devant la commission des examens dans le cadre de l'examen d'Etat.
- c Les examens de musicologie et de pédagogie pratique constituent l'examen principal passé devant la commission des examens à la fin des études.

Inscription

Art. 13 Pour s'inscrire aux examens, les candidats doivent remplir les formules officielles qu'ils adresseront

- a à la direction du Conservatoire, s'il s'agit de l'examen qui clôture la formation de base,
- b au président de la commission des examens pour tous les autres examens.

Admission

Art. 14 Est admis à se présenter aux examens quiconque peut justifier qu'il a suivi régulièrement les études qui les précèdent, remplit les conditions prescrites aux articles 9 et 16 du règlement des examens, enfin, a acquitté l'émolument d'examens. Les candidats qui ont été immatriculés sur présentation d'un autre diplôme que la maturité de type A ou B sont tenus, conformément au chiffre 9.3 du règlement des examens, de passer un examen complémentaire de latin avant de s'inscrire à l'examen final.

Répétition

Art. 15 L'étudiant qui a échoué à un examen peut le repasser, au plus tôt, au cours de la session ordinaire suivante. Les examens ne peuvent être répétés qu'une seule fois. La commission des examens peut dispenser les candidats qui en font la demande de repasser les épreuves pour lesquelles ils ont obtenu au moins la note «2» (mention bien) lors du premier examen auquel ils ont échoué.

Emoluments

Art. 16 Les émoluments d'examens sont les suivants :

<i>a</i> pour l'examen d'admission aux études supérieures du Conservatoire	Fr. 50.—
<i>b</i> pour l'examen préliminaire de pédagogie théorique	30.—
<i>c</i> pour l'examen préliminaire de musique	60.—
<i>d</i> pour l'examen principal de musicologie	60.—
<i>e</i> pour l'examen de pédagogie pratique	30.—

A ceux-ci s'ajoute l'émolument perçu par le Conservatoire pour l'examen de clôture de la formation de base.

Les émoluments mentionnés sous lettres *a* à *e* doivent être versés au Service cantonal de comptabilité Berne, CCP 30–406. Le verso du coupon portera les indications suivantes: nom, prénom, études de professeur de musique, désignation de l'examen.

B. Détails des examens

Examen de
clôture de la
formation
de base

Art. 17 ¹ L'examen de clôture de la formation de base porte sur les branches inscrites au programme de ladite formation.

² Il est organisé sous la responsabilité du Conservatoire, conformément au règlement des examens du diplôme d'enseignement, chapitre «formation de base». L'institut de musicologie de l'Université délègue un observateur qui a le droit de poser des questions aux candidats et de participer à la notation de ceux-ci.

Examen
préliminaire
de musique

Art. 18 ¹ Les épreuves de l'examen préliminaire de musique portent sur l'instrument principal, le chant, le piano et l'exécution en public. Le contenu de chaque épreuve est le suivant :

a instrument principal : trois œuvres de différentes époques plus une œuvre de musique de chambre ;

b chant :

- interprétation en solo de deux chants (p. ex. lied, aria),
- interprétation d'extraits de la littérature de musique chorale de différentes époques choisis par les experts,
- exposé succinct sur la phrase musicale et la phrase parlée d'une pièce pour chœur préparée auparavant en vue d'une répétition de chœur ;

c piano :

- lecture de partition (extraits de partition pour chœur préparées à l'avance),
- connaissance des anciennes clefs,
- déchiffrage (extrait d'un morceau pour piano de difficulté moyenne). Pour les non-pianistes : lecture préparée d'un extrait pour piano,
- accompagnement d'un chant interprété par un soliste ;

d exécution en public: exposé succinct sur une œuvre pour chœur et instruments ou sur une pièce pour orchestre en vue de préparer une répétition.

² Le directeur du Conservatoire est responsable de l'organisation et du déroulement de l'examen. Il convoque, en qualité d'experts, les professeurs du Conservatoire concernés ainsi qu'un représentant de l'Institut de musicologie de l'Université de Berne.

Examen
principal de
musicologie

Art. 19 ¹ L'examen principal de musicologie porte sur l'histoire générale de la musique, la sémiographie et l'interprétation de chefs-d'œuvre musicaux.

² Les connaissances requises correspondent pour l'essentiel à celles qui sont exigées à l'examen dans la branche principale du programme de licence de musicologie.

³ L'examen principal est organisé par la commission des examens selon le même mode que pour les épreuves dans la branche principale inscrites au programme des examens du brevet d'enseignement supérieur, option littéraire. Les chiffres 12 à 16 du règlement des examens sont applicables par analogie.

L'examen se compose

a d'un mémoire de 60 à 100 pages environ sur un sujet de musicologie. Les candidats ne peuvent se présenter aux examens écrit et oral que si leur mémoire a été accepté,

b d'un travail écrit à huis clos: interprétation d'une œuvre musicale de la période comprise entre 1600 et l'époque actuelle (quatre heures),

c d'une épreuve orale sur l'Histoire générale de la musique, plus particulièrement sur les domaines traités durant les cours et les travaux pratiques. Le candidat sera également interrogé sur un domaine spécial qu'il aura choisi et dont il aura approfondi l'étude. L'épreuve dure une heure.

Examens de
pédagogie
théorique et
pratique

Art. 20 L'examen préliminaire de pédagogie théorique et l'examen de pédagogie pratique sont organisés par la commission des examens conformément aux dispositions du règlement des examens.

Notes et
conditions
pour réussir
l'examen d'état

Art. 21 ¹ Les examens d'admission aux études supérieures du Conservatoire ainsi que des quatre examens partiels qui composent l'examen d'Etat sont évalués au moyen des notes suivantes: 1 (très bien), 2 (bien), 3 (satisfaisant) et 4 (insuffisant). Les notes pourront être décernées sous forme de chiffres décimaux. Les résultats satisfaisants seront qualifiés de «très bien», «bien», et «satisfaisant», les résultants insuffisants d'«insuffisants».

² Réussit à l'examen d'Etat le candidat ayant obtenu au moins la mention «satisfaisant» dans chacune des matières de l'examen.

V. La déclaration d'éligibilité

Contenu
et forme

Art. 22 ¹ La Direction de l'instruction publique délivre au candidat qui a réussi l'examen la déclaration d'éligibilité, sur la base de l'article 11 de la loi sur les écoles moyennes³. Cette déclaration est signée par le Directeur de l'instruction publique et par le président de la commission des examens.

² La déclaration d'éligibilité certifie que son titulaire est définitivement éligible en qualité de professeur de musique aux écoles moyennes supérieures. Elle fait état des mentions pour les prestations globales dans les quatre épreuves de l'examen d'Etat, et confère le droit de porter le titre de «professeur de musique diplômé pour écoles moyennes supérieures».

VI. Diplômes complémentaires

Diplômes dans
d'autres
matières

Art. 23 Conformément à l'article 19 du règlement d'examen, quiconque a obtenu la déclaration d'éligibilité comme professeur de musique peut préparer un diplôme complémentaire. Dans ces matières, il est également tenu de subir un examen partiel en pédagogie pratique.

VII. Places libres au conservatoire

Dispositions
quant à l'octroi

Art. 24 ¹ La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission des examens, promettre aux candidats dont les parents sont domiciliés dans le canton de Berne, et qui ont réussi l'examen d'admission aux études complémentaires au Conservatoire avec la mention «très bien» des places libres pour les matières complémentaires chant, direction d'orchestre/lecture de partitions, et, pour les non-pianistes, basse continue.

² Il peut être octroyé un maximum de quatre places par promotion.

³ L'octroi d'une place libre peut être assortie de l'obligation de rembourser les frais au cas où les études n'aboutissent pas à l'obtention de la déclaration d'éligibilité.

VIII. Voies de recours

Plaintes

Art. 25 Conformément à la loi sur la justice administrative⁴ plainte peut être déposée en première instance contre des décisions de la

³ Loi du 3 mars 1957 avec modifications.

⁴ Loi du 22 octobre 1961 avec modifications.

commission des examens et du Conservatoire pour violation des directives de procédure, ou pour arbitraire; elle le sera dans les 30 jours à compter de la notification à la Direction de l'instruction publique. Cette plainte doit être écrite, et motivée.

IX. Dispositions finales

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} octobre 1975.

Berne, 14 avril 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

21
avril
1976

Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête :

I.

L'ordonnance du 29 mars 1972 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique est modifiée comme suit :

Commission
cantonale de
la réclame

Art. 52 ¹ Le Conseil-exécutif nomme, sur proposition de la Direction de la police, une «Commission cantonale de la réclame» formée de huit membres et de quatre suppléants élus pour une période de quatre ans. C'est le Conseil-exécutif qui désigne le président. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1976.

Berne, 21 avril 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*
le chancelier: *Josi*

28
avril
1976

Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eau mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du ruisseau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Helliplattengraben ou Walmgraben	Lac de Brienz	Ringgenberg	Interlaken
Heggiwaldgraben	Lac de Brienz	Ringgenberg	Interlaken
Innerer Blattigraben	Heggiwald- graben	Ringgenberg	Interlaken
Äusserer Blattigraben	Heggiwald- graben	Ringgenberg	Interlaken
Teuffengraben	disparaît	Ringgenberg	Interlaken
Kleiner Rütigraben	disparaît	Ringgenberg	Interlaken
Grosser Rütigraben	Kleiner Rütigraben	Ringgenberg	Interlaken

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 28 avril 1976

Direction des travaux publics,
le Directeur: *E. Schneider*

Ordonnance 67
sur les refuges de chasse dans le canton de Berne
1976 à 1981

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15, 16 et 19, de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux, et l'article 49 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Article premier La circonscription des refuges est fixée comme suit:

1. District franc fédéral du Faulhorn

Limites: Du Schwabhorn (cote 2373.2) dans la direction du sud, par la cote 2265 jusqu'au sentier qui mène du lac de Sägistal au Faulhorn; ce sentier jusqu'au Faulhorn; de cette sommité, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg en longeant le Bachsee, en passant au pied de la Grossenegg jusqu'à Alpläger Schreckfeld et, depuis là, longeant la petite route jusqu'à l'auberge de la Grande Scheidegg. De l'auberge de la Grande-Scheidegg directement à la pointe du Wetterhorn, de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; puis au Dossenhorn en passant par le Renfenjoch, du Dossenhorn en suivant l'arête, en descendant, jusqu'au Schwarzer Dossen, puis le long du Weissenbach, en passant devant les cabanes d'alpage d'Illmenstein, jusqu'à son embouchure dans l'Urbachwasser; de ce point, le cours de l'Urbachwasser jusqu'au pont de Pfängli, de là, le petit chemin jusqu'au troisième tournant (poteau indicateur), puis, en direction de l'ouest, au pied de la paroi de rocher (Burgfluh) qui se dresse du fond de la vallée jusqu'au bas de la Burgalp (à l'endroit appelé Fuchsbalm); en suivant le pied de cette paroi de rocher jusqu'au poteau indicateur de Glockenflüeli; puis, en direction de l'ouest, jusqu'au chalet supérieur de la corporation de Geissholz et, de là, le sentier jusqu'au pont supérieur franchissant le Lauibach. Dès ce point, le sentier, en passant par Schwendeli, jusqu'au banc de rocher en dessous de Rutsperri; le pied de la bande rocheuse vers l'ouest jusqu'au Zwirgi; le sentier (raccourci) en remontant jusqu'à Oberzwirgi, au débouché dans la route de la

Scheidegg; de là, en ligne droite et en direction de l'ouest, sur l'arête de rocher qui sépare l'Unterflüh de la Seilialp. De là, en suivant l'arête jusqu'à la cote 1731 (poteau indicateur), puis, vers l'ouest, jusqu'au mur qui sépare les alpages de Kaltbrunnen et de Wandel (poteau indicateur); de là, en direction du sud, le long du mur jusqu'au sentier conduisant à Wandel Ob. Stafel, cote 1831 (chalets); le sentier jusqu'à Mittl. Stafel et de là, en direction de l'ouest, le sentier jusqu'au pied de la bande de rocher; cette dernière jusqu'au poteau indicateur au-dessus de la cote 1663 (endroit appelé Bäregg); de là, en direction de l'ouest à la cote 1737, puis, en ligne droite, au Blatti (chalet); ensuite, en direction du nord, le sentier d'alpage, en descendant jusqu'à l'ouverture dans la barrière de la Blatti-Alpweide (poteau indicateur); de là, sous la bande de rocher, en direction de l'ouest, jusqu'à l'Oltschibach; le cours de ce dernier en descendant jusqu'au Würzenvorsass (poteau indicateur); de là, en ligne directe, passant à droite du chalet du Würzenvorsass jusqu'à la Fluh (poteau indicateur); le bord inférieur de la Fluh jusqu'à la barrière démarcatrice qui passe entre Rost et Bidmerstafel et bifurque vers le sud-ouest; de ce point en suivant cette clôture, puis le bord inférieur des rochers du Gauband jusqu'au sentier et, en direction de l'ouest, au piquet de démarcation, à la lisière supérieure de la forêt; de là, le sentier jusqu'à Krautmattli (cote 1705); de ce point, le chemin en direction de l'ouest jusqu'à la cote 1736, près du grenier d'Oberstalden; de là, en direction de l'ouest, jusqu'au poteau indicateur sur la tête de rocher; ensuite, en descendant, la ravine qui va dans la direction du Schwandschleif et le chemin conduisant à Botchen (cote 1338); de là, le cours du Giessbach, en remontant, jusqu'à l'embouchure de l'Harzisbodenbach; ce dernier, en remontant jusqu'à la Wandfluh à la cote 2103, de là, en direction du sud-ouest, longeant le Hagmauer et l'Alphag jusqu'à la crête de la Schonegg, le long de l'arête, en direction du sud, jusqu'au Schwabhorn.

2. District franc fédéral du Kander-Kien-Suldtal

Limites: La Kien, de son confluent avec la Kander, jusqu'à l'Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Schatthütte, sur le col du Rengg; puis, une ligne se dirigeant vers le sud-est jusqu'au Dreispitz (cote 2523); ensuite la crête, dans la direction du nord-est jusqu'à la cote 2392 (First), ensuite la direction de l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp (cote 1995); de là, de long de la crête, par la cote 2063, jusqu'au Bretterhörnli (cote 2370); la crête de la Schwalmern jusqu'à la Höchstschwalmern; puis, dans la direction du sud, le long de la crête, par le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh, le Roter Herd, le Gross-Hundshorn, la Sefinenfurgge, les Bütlassen, le Gspaltenhorn jusqu'à la Gamchilücke, puis par le Morgenhorn, la Wilde Frau, la cabane du Hohtürli, le Schwarzhorn, le

Bundstock, le Dündenhorn; de là, en descendant, jusqu'à la source du Stegenbach, ensuite ce torrent jusqu'à la Kander et la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien.

3. District franc fédéral de l'Augstmatthorn

Limites: Le chemin d'alpage, à partir de la ligne de partage des eaux, près de Lombach, jusqu'à l'Emme près de Ausserläger, en passant par Hinterring; l'Emme jusqu'à la frontière cantonale au-dessous du Harzersboden, la frontière cantonale jusqu'au Tannhorn, la crête, par le Sewelisgrat et l'Aelgäuhorn jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli-Oberried, le chemin d'alpage dans la direction du sud-ouest jusqu'à Ober-Wannen; de là le sentier, par Ober-Tschuggen, Balmschelen, Schmale Egg, Grauer Schopf, Schwendeli, Kalberweidli, chalet de Bühlen, Risgrind; de là, en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des chalets de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohlschlupfgrinde et Schwendigrinde en passant sous le Wildbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigraben (en comptant à partir du bas); puis, en ligne droite, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce chemin, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'au rocher, le long du pied des rochers dans la direction de l'ouest en passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligraben, le Reindligraben dans la direction du nord jusqu'à la Weissenfluh; puis, dans la direction de l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd, Tannisboden, Weidli; de là, le sentier jusqu'à la Roteflüh, la Heulau, en descendant, jusqu'au Lombach, le Lombach, en remontant, jusqu'à la ligne de partage des eaux.

4. District franc fédéral de la Combe-Grède

Limites: De la borne limite des cantons de Berne–Neuchâtel, environ 400 m à l'ouest de l'hôtel du Chasseral; puis en longeant la crête dans la direction de l'est jusqu'à la limite des communes Nods–Cormoret–Courtelary. De là, dans la direction du nord, en suivant cette limite jusqu'au chemin de Grafenried-Dessous qui va à la Blanche. Puis, en suivant ce chemin dans la direction de l'ouest jusqu'à la limite des communes Cormoret–Villeret; de là, en suivant cette limite dans la direction du nord jusqu'au terme du chemin forestier (écriteau); puis en longeant ce chemin dans la direction du sud-ouest jusqu'à la cote 844. De là, en longeant la lisière de la forêt jusqu'à la limite des communes de Villeret–Saint-Imier; puis cette limite vers le sud jusqu'à la route du Chasseral. De là, en remontant celle-ci jusqu'à la limite cantonale, puis en longeant cette frontière dans la direction du sud jusqu'à la crête du Chasseral.

5. Réserve fédérale des oiseaux aquatiques, plage de Fanel

Limites : Depuis le coin nord-ouest de l'ancien cours de la Thièle au bord du canal de la Thièle au nord du «Rothus», longeant la rive nord et est de cet ancien cours jusqu'au coin de forêt à l'est du «Rothus», suivant la lisière de la forêt de la plage en direction du nord-ouest d'abord, ensuite en direction du sud-est en passant par Tannenhof – Tannenhüsli jusqu'à la voie ferrée de la zone industrielle Witzwillac, longeant celle-ci en direction du nord-est jusqu'à la bifurcation au sud des établissements pénitentiaires de Witzwil, de là, suivant le chemin vicinal en direction de l'Ulmenhüsli jusqu'à la limite cantonale, puis longeant cette dernière en passant par la cote 430.1 à proximité de l'embouchure du canal de la Broye dans le lac de Neuchâtel jusqu'au canal de la Thièle, enfin le long de ce dernier jusqu'au coin nord-ouest de l'ancien cours de la Thièle, au nord du «Rothus».

6. Refuge du Grimsel

Limites : Du point d'intersection de la limite entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli avec la limite communale de Guttannen-Innertkirchen (3622) en suivant celle-ci jusqu'au Ankenbälli (3605) – Ewigschneehorn (3331) – Hubelhörner (3256) par le point 3310 vers le Hühnerstock (3848) – le Bächlistock (3270), d'ici, au travers du territoire de la commune de Guttannen, par les Brandlamhörner (3088 et 3115) – les points 2995–2905–2913–2984–2966–Juchlistock (2851) par l'arête et jusqu'au point 2094–Kessibidmer jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel – Sommeregg – Gerstenhörner (3086), d'ici la limite cantonale Berne–Valais par le Nägelisgrätli (2636) jusqu'au passage du Grimsel (2157) – Kleines Siedelhorn (2768) – Trübtenjoch (2651) – Grosses Siedelhorn (2875.6) – Ulrichenstock (2890) – Ulrichenjoch-Löffelhorn (3098.7) – Oberaar-Rothorn (3458) – Oberaarhorn (3462) – Unteres Studerjoch (3428) – Studenhorn (3637) – Oberes Studerjoch–Finsteraarhorn (4275) – Agassizhorn (3956), d'ici suivant la limite entre les districts d'Interlaken et Oberhasli par le Finsteraarjoch jusqu'aux Strahlegghörner (point 3453) – Alte Strahlegg – Strahlegg (3351) – Grosses Lauteraarhorn (4043) – Grosses Schreckhorn (4080) – Lauteraarsattel (3156), par le point 3250 jusqu'au point de départ (3622).

7. Refuge de Kunzentännlen-Hinterstock près de Guttannen

Limites : Du Gemsli dans la direction de l'ouest jusqu'au pont de l'Aar (grande courbe). De ce pont, dans la même direction, jusqu'au banc de rocher. Suivant ce banc, en amont, jusqu'à la crête. De là, en aval,

jusqu'au mât du funiculaire FMO. Du mât, par le promontoire rocheux, en aval en passant sur l'Aar, à la route du Grimsel. Longeant cette route jusqu'au tournant cote 1506 (Hakenkehr), puis, suivant le petit chemin par la Gelmergasse, jusqu'à la cabane du Hinterstock. De là, en ligne droite, jusqu'au point où le Gelmerweg aboutit aux rochers. D'ici, dans la direction du sud-est, longeant le pied des rochers jusqu'à la grande ravine descendant du Schaubhorn. Suivant cette ravine, en ligne droite, jusqu'à la route du Grimsel. De là, suivant la route du Grimsel, en amont sur environ 200 m, jusqu'au Gemsli.

8. Refuge du Männlichen

Limites : De Zweilütschinen, la Lütschine blanche en amont jusqu'au Sandweid, d'ici en ligne droite à l'arête supérieure de la paroi de rocher de Hunnenfluh (cote 1374), de là dans la direction de l'est en droite ligne jusqu'à la cote 1520. Puis au-delà de l'arête jusqu'à la cote 2001 et au sommet du Männlichen (cote 2342.6); de là, en passant par les rochers s'inclinant vers le Wengberg jusqu'au Tschuggengipfel; de là le sommet du Lauberhorn en suivant le Tschuggengrat, puis le tracé du monte-pente, jusqu'à la station de la Petite-Scheidegg; de là en descendant le long de la ligne de chemin de fer, direction de Grindelwald, jusqu'à la Lütschine noire, puis en longeant la Lütschine jusqu'à Zweilütschinen.

9. Refuge du Mettenberg

Limites : De la station du chemin de fer de la Jungfrau, Petite-Scheidegg, jusqu'au glacier de l'Eiger, de là en montant la crête jusqu'au Rotstock; de l'arête jusqu'à l'Eiger, au sud du Eigerjoch-Mönch; depuis là, en longeant la frontière cantonale jusqu'au Agassizhorn (3956) par le Grand et Petit Fiescherhorn; ensuite jusqu'au Berglistock par le Finsteraarjoch – Alte Strahlegg – Grosses Lauteraarhorn – Grosses Schreckhorn – Lauteraarsattel; puis du Berglistock, dans la direction de l'ouest, au versant nord du glacier supérieur de Grindelwald; ensuite en longeant ce versant jusqu'à la Lütschine noire; puis en descendant celle-ci jusqu'à la ligne de chemin de fer Grindelwald-Grund; de là à la station de la Petite-Scheidegg en suivant cette ligne.

10. Refuge du Breithorn

Limites : De l'embouchure du Rottalbach et plus loin en direction sud-est jusqu'à la cote 2060 au nord de la Roteflüh; de là, en suivant la crête jusqu'à la cote 3811.4; puis la limite cantonale en direction de l'ouest par le Mittagshorn – Grosshorn – Breithorn – Tschingelhorn – Mutthorn jusqu'à la Gamchilücke; d'ici au Gspaltenhorn – Tschingel-

grat jusqu'à la cote 3103.5, puis en descendant l'arête en direction du sud-est jusqu'à Tschingeltritt (cote 2430), Gletschertor, le long de la Lütchine blanche (Tschingellütchine) jusqu'à la passerelle près de Schafläger. Ensuite, le chemin passant par l'Obersteinberg, hôtel Tschingelhorn, Ammertenschlucht, jusqu'à la bifurcation du Nadelweg vers le Scheuerboden, puis directement jusqu'à la Lütchine et le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

11. Refuge du Bödeli

Limites: Depuis la place de repos «Gelber Brunnen» (écriteau), le long de la route cantonale par le pont du Lombach vers Unterseen – gare Interlaken-Ouest; de là, à la station du funiculaire de Heimwehfluh – route cantonale Interlaken–Spiez jusqu'à l'intersection du passage à niveau (écriteau), en ligne droite, dans la direction du nord-ouest en passant le canal (écriteau) – la promenade le long du canal jusqu'à Weissenautsteg – longeant la rive droite de l'Aar jusqu'au lac (bouée de démarcation la plus proche) – suivant les autres bouées jusqu'à la dernière; de celle-ci en ligne droite par le lac au «Gelben Brunnen».

En outre, la région du Petit Rugen, limitée par: la station inférieure de Heimwehfluh – Wagnerenstrasse la brasserie Hohlegässli – Rugenstrasse – route principale – Wychelstrasse – Waldeggstrasse – station inférieure de Heimwehfluh.

12. Refuge du Justistal

Limites: De la Spitzenfluh vers la source du Stillenbach. Le Stillenbach jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. La rive de ce lac jusqu'à la station de Beatenbucht. Le tracé de la ligne du chemin de fer du Beatenberg jusqu'à la Schmockenfluh, par la Schmockenfluh et la Beatenbergfluh sur le Habernlegi; d'ici, la ligne de séparation des eaux du Beatenberggrat par le Vorsassspitz, Niederhorn, Gemmenalhorn, Kühstand, la Scheibe cote 1956; d'ici par le Sulzistand, Sichel, puis en direction du nord, en suivant la Burstseite jusqu'à la cote 1863, d'ici la ligne de séparation des eaux de la Burst en direction sud-ouest par la crête sud du hinteren Schafläger, Mittaghorn, Rothorn, enfin la crête sud du Sigriswilergrat par l'Ober- et l'Untenbergli jusqu'à la Spitzeflüh.

13. Refuge du lac de Brienz

Limites: Le lac de Brienz.

14. Refuge du lac de Thoune

Limites: Comprend le lac de Thoune inférieur, à l'ouest d'une ligne plage de Faulensee/gare de Beatenbucht.

15. Refuge de l'Engelalp

Limites: La région délimitée au nord par la Suld, à l'ouest par la Kander et au sud par le Kienbach jusqu'à la limite occidentale du district franc fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

16. Refuge de la Lattreienalp

Limites: La Schatthütte au Renggpas, puis, descendant le sentier marqué jusqu'à la cabane Untersuld à la route de Lattreien; suivant cette route jusqu'au pont du Schrein- et Lattreienbach; longeant ce torrent, en amont, jusqu'à l'embouchure de ce dernier devant Lattreien; par ce dernier torrent, jusqu'au sentier supérieur et suivant ce sentier jusqu'au Tanzbödeli; puis en suivant la crête jusqu'à la Höchschwalmern – le Schwalmerngrat jusqu'à la cote 2370, Bretterhörli; de la crête, par la cote 2063, à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp, cote 1995, par la crête en direction nord-ouest à la cote 2392 (First) – en direction sud-ouest jusqu'au Dreispitz, cote 2523, ensuite vers le nord-ouest, par-dessus la crête à la Schatthütte, au Renggpas. – Le refuge cantonal de la Lattreienalp touche entre la Schatthütte au Renggpas–Egg-Schafalp – Höchschwalmern au district franc fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

17. Refuge du Grand Lohner

Limites: Bonderkrinde, Lohnersatz, le chemin inférieur des Lohnerhütten – Lohnwasserfälle, poteau indicateurs du Fläckli; de là, dans la direction du sud, en suivant les écriteaux jusqu'au chalet de Laueli; d'ici en suivant le sentier jusqu'à l'écriteau de Hinterengstligen; de là en longeant le Ortelenbach jusqu'à l'arête de Ortelen, c'est-à-dire jusqu'à l'abaissement le plus profond entre le Tschingellochtighorn et le Grand Lohner; puis à l'écriteau de Schedels; ensuite au-delà de la paroi rocheuse jusqu'au sentier Alpschelen auf den Säumen; puis en suivant ce sentier jusqu'à la Bonderkrinde.

18. Refuge du Fildrich

Limites: L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich; le Senggibach sur une longueur d'environ 50 m jusqu'à l'embouchure du Muggenbach, le Muggenbach jusqu'à l'embouchure du Wehribach, le Wehribach jusqu'à sa source, d'ici vers la cote 1810.6 Mäniggrat, le Mäniggrat jusqu'à la cote 1850, d'ici en ligne droite vers le nord

jusqu'au sentier vers le Spätberglstall, ce sentier par les Bruchböden (cote 1869), l'alpage Mänigwald (cote 1691.6), cote 1605 jusqu'au Ledibach, d'ici le Mäniggrundbach jusqu'à son embouchure dans le Narrenbach, le Narrenbach jusqu'à son embouchure dans le Fildrich, le Fildrich jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach, le Gurbsbach en remontant jusqu'au poteau indicateur près de la cote 1585 (Untergurbs), d'ici vers le nord jusqu'au poteau indicateur au sommet du Gurbsgrat au sud-est et la Riprechtliflüh, le sentier de la crête jusqu'au Keibihorn, d'ici par la cote 2246 vers la Männliflüh, la crête entre la Männliflüh et l'Otternpass, le chemin de l'Otternpass jusqu'à son croisement avec le ruisseau du Fildrich à l'ouest de Mittelberg, le Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach.

19. Refuge de Lenkersee

Limites : Le lac et la zone riveraine limitée par le chemin qui fait le tour du lac.

20. Refuge du Dürrenwald

Limites : De l'embouchure du Rothengraben, le Turbach jusqu'à sa source, puis directement à la cote 1994 et au signal de la Taube (cote 2110.0), ensuite l'arête jusqu'à la cote 2112 (Stüblenen) et vers le nord-est par la crête au Mülkerblatt (cote 1939.1). De là, en ligne droite, suivant le télésiège Wallegg jusqu'à la station inférieure de Wältisboden (à proximité immédiate du Wallbach); le long de ce dernier jusqu'à l'embouchure dans la Simme. La Simme, en aval, jusqu'à l'embouchure du Kesselbach, ce torrent et le Nesslerngraben (avec sa prolongation) jusqu'à la faille entre les Barwengihütten et le signal de l'Amselgrat, ensuite vers le sud-ouest dans le lit du Rothengraben jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans le Turbach.

21. Refuge du Gifferhorn

Limites : Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach, ce torrent jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (cote 2110.0) et à la cote 1994; de là, directement au Turbach, celui-ci jusqu'au confluent avec le Lauibach et en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass à Lauenen.

22. Refuge du Tschertzis-Windspillen

Limites : La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Fallbach (Meyelsgrundbach), ce dernier jusqu'à la station inférieure du funiculaire Meiel; de là en suivant le sentier jusqu'au Schwarzen

Krachen; puis en direction du sud par la crête jusqu'au Furggenhorn (cote 2296.6); d'ici en longeant la crête en direction du sud-ouest jusqu'au Standgraben; de là en longeant le Standgraben en direction du sud-est jusqu'au point 1881, puis en descendant jusqu'au Tscherszbach; ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Feutersoey, cette rivière en amont jusqu'à la Krinnenpassbrücke au nord de Gsteig, le chemin du Krinnenpass de Gsteig à Lauenen jusqu'au Läubach et enfin en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

23. Refuge du Bäder

Limites: Du pont de Garstatt sur la Simme, au sud de Weissenbach (cote 869), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin du Ruhrgraben; ce chemin jusqu'aux Waldweidhütten en passant par Bühl-Port-Ruhren, de ces chalets, le bras septentrional du Ruhrgraben, jusqu'au Hundsrück, signal 2050.2 vers sud-ouest la crête jusqu'au Lueglen (cote 1843), de là, le sentier de la Grubenhütte directement vers l'Oerterengraben (Klusgraben) et par ce torrent au Jaunbach, celui-ci jusqu'à la frontière cantonale au nord d'Abländschen, cette frontière en passant par Schafberg – Rothenkasten – Kaiseregg (cote 2037)–Widdergalm au Trümmelengablen (cote 1777), le Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch, cote 1793, puis le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach, enfin ce ruisseau jusqu'à la Simme, en remontant la Simme jusqu'au point de Garstatt.

24. Refuge de la Scheibe

Limites: Depuis l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme, le Wüstenbach en remontant jusqu'au chemin menant à la Richisalp, ce chemin par la Vorder Richisalp jusqu'à la frontière cantonale (cote 1793), cette frontière jusqu'à la Mähre (cote 2090.3), d'ici la limite du district par la Scheibe – Widdersgrind – Hahne – Alpiglenmähre (cotes 2072 et 2093) – Ochsen – Bürglen jusqu'au Morgetengrat (point 1962), puis à la cote 2059 Gantrisch – Wirtnerengrat – Krummfadenfluh – Hohmad – Mentschelenspitz – Walalpgrat jusqu'au Walalpwegli, puis en descendant par l'Ober-Walalp au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bunschenbach, celui-ci jusqu'à la Simme à Weissenburg et en remontant la Simme jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach.

25. Refuge du Längenberg (avec la Simmenfluh)

Limites: La Simme depuis l'embouchure du Bunschenbach près de Weissenburg en descendant jusqu'au passage de la route cantonale

près de la Simmenfluh, cote 634 ; de là, le long de la route cantonale en direction nord-est à Reutigen et par la route cantonale du Stockental jusqu'au Feissibach, en amont du Feissibach jusqu'à la source et sous le signal du Stockhorn et en descendant par le Walalpgrat au Walalpbach, de là jusqu'au chemin de Walalp et plus bas par Oberwalalp au Walalpbach jusqu'à l'embouchure du Bunschenbach et en le suivant jusqu'à son embouchure dans la Simme.

26. Refuge du bassin d'accumulation de Spiez

Limites : Il comprend le bassin d'accumulation et le canal des Forces motrices bernoises à Spiez, y compris la zone des roseaux.

27. Refuge du Spiezberg

Limites : De la remise à bateaux du Dr Salathé (baie de Spiez), la rive du lac vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben), puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus), d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg jusqu'à la route cantonale, cette route jusqu'à Spiezmoos, la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez, la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du château, la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage, enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du Dr Salathé.

28. Refuge de Gwatt

Limites : La route cantonale de Spiez à Thoune, la rive gauche de la Kander, de la route cantonale jusqu'au lac, la rive de ce dernier vers le nord-ouest jusqu'au point le plus avancé du Kandergut, le canal de la propriété de Bonstetten avec son prolongement jusqu'à la route cantonale, de l'embouchure du canal dans le lac en droite ligne sur l'îlot de Bonstetten, qui est compris dans le refuge, puis de cet îlot directement sur le point le plus avancé du Kandergut.

29. Refuge Gürbe-Toffen

Limites : La Gürbe et une zone d'une largeur de 20 m sur les deux rives depuis l'embouchure de la Müsche jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülimatt à Belp.

30. Refuge de la rive de l'Aar Kleinhöchstettenau-Jaberg

Limites : Le refuge est limité par l'autoroute, d'une part, et par l'Aareckweg sur la rive droite de l'Aar, d'autre part, depuis la route Kiesen – Jaberg en descendant jusqu'à la ligne à haute tension des Forces

motrices bernoises qui, venant de Belp, traverse l'Aar près de la passerelle de Giessen à l'extrémité inférieure de la Kleinhöchstettenau et suit ensuite la lisière sud-est de la forêt du Raintal.

31. Refuge de Eichholz-Selhofen

Limites: De la Schönaubrücke au-delà de la Sandrainstrasse jusqu'à la Seftigenstrasse, puis en suivant celle-ci en direction sud jusqu'à Kehrsatz cote 570, le long de la Flugplatzstrasse jusqu'à la Gürbebrücke cote 510, de là en suivant la route et ensuite le chemin en direction nord par la passerelle qui traverse l'Aar et en descendant la rive droite jusqu'à la Schönaubrücke.

32. Refuge de l'Elfenau

Limites: Du pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzli, la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) en remontant jusqu'aux bains de Muri. D'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la Dr-Haas-Strasse – Thunstrasse – Muristrasse – Thunplatz – Kirchenfeldstrasse – Jubiläumsstrasse – pont de la Schönau.

33. Refuge du Gurten

Limites: La route partant de l'église de Köniz, passant par le Köniztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route Wabern – Kehrsatz – Belp, puis la route Kehrsatz – Wabern – gare du Weissenbühl jusqu'à la croisée des chemins au nord de la gare du Weissenbühl (cote 549), enfin d'ici la route jusqu'à l'église de Köniz.

34. Refuge du Könizberg

Limites: La route de Niederwangen (Wangenbrüggli) vers Bümpliz (gare du sud) et Holligen jusqu'à la bifurcation de la route de Fischermätteli, cette route jusqu'à Fischermätteli (station du tramway), d'ici la route de Köniz jusqu'à l'auberge de l'Ours, et de là le chemin carrossable passant par Landorf, le Lehn et Ried jusqu'au Wangenbrüggli.

35. Refuge du Moossee près de Münchenbuchsee

Limites: Du restaurant «Moospinte» par dessus la route, direction de Münchenbuchsee, par le point 548 jusqu'à l'embranchement du chemin de Hofwil; en suivant celui-ci jusqu'à Moosseedorf par Hofwil; de là, dans la direction du nord-ouest, le long du chemin jusqu'à la route cantonale cote 525; puis, dans la direction de l'ouest, cette route jusqu'au restaurant «Moospinte».

36. Refuge du Lindental

Limites : De la cote 627 près de la ferme la plus au nord du village de Lindental le long du chemin qui conduit à Wart; de là le long de la lisière de la forêt et en suivant la limite communale et la frontière du district jusqu'à la cote 897, puis de long de la route carrossable à la Chlosteralp et en continuant dans la même direction jusqu'à la cote 715, puis par le Fluhband en remontant jusqu'au sentier qui suit la crête et conduit par le Lindenfeld à la Lindentalstrasse, cote 599. De là en direction sud-est en montant la route et le Graben par le Muelerenwald jusqu'à la route qui conduit au Geisme, le long du Geisme jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme, puis en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindental, le long de ce sentier jusqu'à la lisière de la forêt et de là en droite ligne jusqu'à la cote 627.

37. Refuge de Hurst

Limites : La réserve naturelle Hurst.

38. Refuge d'Enggisteinmoos

Limites : L'étang de l'Enggisteinmoos ainsi qu'une bande de 100 m de large autour de celui-ci.

39. Refuge de Rumendingen-Alchenstorf

Limites : De Rumendingen (cote 526) le long de la route entre Birchwald et Tannwald jusqu'à Wynigen (cote 523). De là, en direction du nord-ouest, suivant la route par la cote 506 jusqu'à la cote 502 (Alchenstorf). D'ici, en direction du sud-ouest, le long de la petite route au Mösli (cote 494), puis en ligne droite à la cote 495; le long de la route en direction du sud-est jusqu'à la cote 526 (Rumendingen).

40. Refuge de Fraubrunnenmoos

Limites : Par la route de Fraubrunnen (Mooskanalbrücke) jusqu'à Aefligen; de là, par le chemin d'Aefligen à Schalunen jusqu'au pont sur l'Urtenen; d'ici, longeant l'Urtenen jusqu'aux bains de Fraubrunnen; puis, plus loin, le long du Mooskanal, jusqu'à la route Fraubrunnen—Aefligen (Mooskanalbrücke).

41. Refuge du Weiher à Sumiswald

Limites : Depuis la bifurcation du chemin menant à l'Asile, la Kleingeggstrasse jusqu'à sa bifurcation, d'ici le long de la Steinweidstrasse

jusqu'à sa bifurcation Buchholz-Schattseite, puis en ligne droite jusqu'à la bifurcation du chemin d'accès à l'Asile.

42. Refuge de Jegenstorf

Limites: Il comprend la propriété du château de Jegenstorf et la plantation d'arbres située au sud-ouest, ainsi qu'une zone de protection d'une largeur de 100 m autour de cette région.

43. Refuge de l'Etang de Gondiswil

Limites: L'Etang de Gondiswil et une bande de 100 m de large à partir de la rive de celui-ci.

44. Refuge de Bleienbachmoos et Sängeli

Limites: A l'ouest de Langenthal (cote 487) le long de la route cantonale jusqu'à Bleienbach (cote 483). De là en direction nord-ouest le long de la route, de la cote 481 à la cote 514 (Moos). De là en direction nord-est jusqu'à Thunstetten, de la cote 539 à la cote 515 et jusqu'à la cote 511.6 (Wischberg). De là en suivant la route jusqu'au croisement (Ischlag). Puis en direction sud-est le long de la route jusqu'à la sortie.

45. Refuge de Herzogenbuchsee

Limites: La route de Herzogenbuchsee (hôtel de ville) à Thörigen, puis de cette localité par Bettenhausen à Hegen et vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée des CFF, cette voie jusqu'à la route Zurich-Berne, et celle-ci jusqu'à l'hôtel de ville de Herzogenbuchsee.

46. Refuge du Burgäschisee

Limites: Ce refuge comprend deux parties:

a La partie bernoise du lac, y compris ses bords et l'Erlenwald, avec les limites suivantes: De la double borne à l'est du Seehubel (au sud du lac), le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt, cette lisière, en direction du nord, puis, de l'ouest, par le chemin longeant la lisière de la forêt jusqu'au pont du canal le plus en aval, ensuite le canal vers l'ouest (rive sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale et cette limite jusqu'à la double borne à l'est de Seehubel;

b le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Pour autant que la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

47. Refuge de Vogelraupfi

Limites : Le cours entier de l'Aar entre Berken et Bannwil, comprenant l'Aar sur 400 m en amont et 400 m en aval de l'embouchure de l'Oenzen. Font également partie du refuge l'île de protection des oiseaux, le tronçon du canal et, au nord, la région riveraine jusqu'à la lisière inférieure de la forêt selon démarcation spéciale.

48. Refuge de Gerlafingen

Limites : Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Gerlafingen, d'abord en direction est, puis en direction sud-est, le long de la limite cantonale jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée EBT de la ligne Berthoud–Soleure. Suivant celle-ci jusqu'à la passerelle sur les voies au nord-ouest (cote 459) ; puis, le long du chemin carrossable en direction nord-ouest jusqu'au petit pont sur le canal industriel ; d'ici, en ligne droite sur la rive gauche de l'Emme ; suivant cette rive en direction nord-est jusqu'à la frontière cantonale ; suivant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la rive gauche du canal industriel.

49. Refuge du Häftli

Limites : En suivant la route de Safnern à Meinisberg jusqu'à la cote 437 près du débouché dans la route Pieterlen–Büren, à environ 1500 m au nord-est de Meinisberg ; d'ici la route en direction du sud-est par la cote 430, puis en direction du sud, la route jusqu'au canal de Nidau–Büren près de Reiben ; puis la rive gauche de la Vieille-Aar (Häftli) jusqu'au coude du Häftli (Bocksegg) à environ 1000 m au sud de Meinisberg ; de là à angle droit vers la rive droite et vers le bord de la rive de la Vieille-Aar en longeant le bois jusqu'au canal de Nidau–Büren près de Hägnifeld et la rive gauche de ce canal jusqu'au bac près de Meinried ; de là, en suivant le chemin, en direction nord, jusqu'à Safern.

50. Refuge de Meienriedloch

Limites : Du bac près de Meienried, vers l'ouest en suivant le cours de l'Aar jusqu'au chemin partant de la digue de l'Aar vers le sud, à environ 300 m à l'est du pont de Gottstatt, et contournant les Zihläcker, puis ce chemin vers l'est par les Eichäcker, comprenant toute la Vieille-Thièle jusqu'à la petite route à Meienried et cette route jusqu'au bac.

51. Refuge du Brüggwald près de Bienne

Limites: Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald.

52. Refuge de Nidau

Limites: Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'à une ligne reliant directement l'embarcadère de Vigneules à la jetée de droite du canal de l'Aar, à sa sortie du lac de Bienne, puis ce canal jusqu'à la nouvelle écluse.

53. Refuge du bassin de retenue de Niederried

Limites: Il comprend le plan d'eau avec la zone de roseaux; depuis le bac près d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

54. Refuge de l'Aar près d'Aarberg

Limites: Depuis la centrale nucléaire d'Aarberg en remontant le long de l'Aar jusqu'à la ligne à haute tension qui traverse cette dernière au-delà de la limite communale Aarberg–Niederried ainsi que la nappe d'eau de la Radelfingenau.

55. Refuge de la «Tourbière d'Anet»

Limites: La ligne du chemin de fer de la gare d'Anet en direction de l'ouest jusqu'au passage à niveau près de la ferme Luder, d'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la bifurcation à environ 50 m avant l'aboutissement du chemin dans la route principale Anet–Champion, puis, de cette bifurcation, le chemin de «Unter Reuschelz» en direction du sud-est jusqu'à la gare d'Anet.

56. Refuge de l'île de St-Pierre

Limites: Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et le chemin des païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

57. Refuge Jeure de La Neuveville

Limites:

au sud: du Restaurant «Pierre Grise» le long du chemin «Combes de Nods» jusqu'à la limite cantonale Berne–Neuchâtel;

- à l'est: du Restaurant «Pierre Grise» le long de la piste de ski jusqu'à l'Hôtel Chasseral;
- au nord: la crête du Chasseral depuis l'hôtel du Chasseral jusqu'à la limite neuchâteloise;
- à l'ouest: la limite entre les cantons de Berne et de Neuchâtel.

58. Refuge du Chasseral

Limites:

- au sud: du Restaurant «Pierre Grise» le long du chemin «Prés Vaillons» en passant par «Colisses du bas» jusqu'à la limite fixe des arrondissements forestiers 1 et 2;
- à l'est: la limite permanente des divisions forestières 1 à 2 de la commune de Nods;
- au nord: la crête du Chasseral;
- à l'ouest: du Restaurant «Pierre Grise» en remontant le long de la piste de ski jusqu'à l'Hôtel Chasseral.

59. Refuge de Moron

Limites: De la route cantonale Moutier – Perrefitte (cote 566) en passant par la Combe-Fabet jusqu'à Champoz (cote 849). De là, longeant la route jusqu'à la ligne à haute tension, puis longeant cette dernière, en direction du nord, jusqu'aux «Ecorcheresses». De là, en direction de Moutier, le long de la route cantonale jusqu'à la cote 566, Combe-Fabet.

60. Refuge de Chauffours

Limites: Le long de la route cantonale Bévillard – Court depuis la cote 690 à la cote 670, puis, longeant le chemin en direction du nord-ouest, jusqu'à la ferme de Mévilier; de là, suivant le sentier en passant par Ferme du Charme jusqu'au chemin près du Moulin des Pécas. De là, le long de la route jusqu'à la cote 831, puis, en direction du sud, jusqu'à la cote 690.

61. Refuge de Laufon

Limites: De Laufon, en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen, puis jusqu'à l'embouchure de la Lucelle dans la Birse; ensuite en remontant la rive droite de la Lucelle jusqu'à la frontière cantonale; le long de celle-ci jusqu'au chemin Alter-Fichtenhof – route cantonale – Breitenbach – Laufon, puis, suivant le chemin en direction de l'ouest jusqu'à l'intersection avec la route cantonale Breitenbach – Laufon. Ensuite en suivant cette route en direction du nord-ouest jusqu'à Laufon.

62. Refuge de Blauen

Limites : De Blauen en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen ; puis en suivant la route en direction de l'est jusqu'à la cote 333 à l'ouest de Nenzlingen ; de là en remontant le chemin en direction du nord par les Langimatthollen jusqu'à l'angle en aval de la carrière ; puis en suivant le chemin vers l'ouest par Bergheim jusqu'à Blauen.

63. Refuge du bassin d'accumulation de Grellingue

Limites : Comprend le bassin d'accumulation, qui est désigné par des tableaux de mise sous protection.

64. Refuge de la Baroche

Limites : Routes cantonales Cornol – Fregiécourt – Pleujouse – Asuel – La Malcôte – Cornol.

65. Refuge de Fahy

Limites : Route cantonale Porrentruy – Courtedoux, puis la route communale Courtedoux – Varandin jusqu'à la route de Bure (bifurcation arrêt de l'auto postale). De là, la nouvelle route goudronnée qui conduit au hameau de Mormont ; de ce lieu, la route qui descend à Courchavon ; puis la route cantonale jusqu'à Porrentruy.

66. Refuge de Saint-Brais

Limites : Saint-Brais – Montfavergier – Chez Grisard – Le Champois – la rive gauche du Doubs – Tariche – Les Errauts – Graiterie – Ban Dessus – Le Chésal – Saint-Brais.

67. Refuge de l'Etang de la Gruère

Limites : De la cote 1004 Les Cerlatez, la route cantonale par La Theurre en direction de Tramelan jusqu'à la cote 991, puis le chemin allant en direction nord à Gros Bois Derrière (cote 1005), de là, le chemin allant par les cotes 1013, 1023 aux Rouges Terres (cote 1025) ; de là en direction sud par le chemin allant par La Neuveville, cote 1017, aux Cerlatez.

68. Refuge de l'Etang de Lucelle

Limites : La réserve naturelle de l'Etang de Lucelle.

Art. 2 ¹ Une carte synoptique à l'échelle 1 : 200 000 (annexe) est jointe à la présente ordonnance à titre d'information.

² Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

Art. 3 Pour les districts francs fédéraux et pour les refuges cantonaux, font règle les dispositions de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse et les dispositions de la loi du 9 avril 1967 sur la classe, et la protection du gibier et des oiseaux, ainsi que de ses textes d'application.

Art. 4 Les dispositions pénales en la matière demeurent réservées.

Art. 5 ¹ La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

² Elle produira ses effets dès le 1^{er} septembre 1976 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1981.

³ Elle abroge l'ordonnance du 14 avril 1971 sur les refuges de chasse dans le canton de Berne.

Berne, 28 avril 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*

le chancelier : *Josi*